

Section 1: Eligibility and Membership

NBPDP Seniors Drug Plan (Plan A) Guaranteed Income Supplement

This policy applies to members of the New Brunswick Prescription Drug Program (NBPDP) Seniors Drug Plan who receive the Guaranteed Income Supplement (GIS).

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility criteria as well as the enrollment, renewal and claim payment guidelines of the NBPDP Seniors Drug Plan.

POLICY STATEMENT

The NBPDP Seniors Drug Plan is a provincial drug plan that provides drug coverage for eligible members.

Eligibility criteria

New Brunswick residents may apply for the NBPDP Seniors Drug Plan if they:

- are 65 years of age or older,
- have a valid Medicare card,
- do not have other drug coverage, and
- are receiving GIS from the Government of Canada (GoC)

A pre-existing condition or medical history does not affect eligibility.

Section 1 : Admissibilité et participation

Régime de médicaments pour les aînés du PMONB (Régime A) Supplément de revenu garanti

La présente politique s'applique aux adhérents du Régime de médicaments pour les aînés du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick (PMONB) qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (SRG).

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les critères d'admissibilité, ainsi que les directives relatives à l'inscription, au renouvellement et au remboursement des demandes de règlement du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime de médicaments pour les aînés du PMONB est un régime provincial d'assurance médicaments qui fournit une couverture des médicaments aux adhérents admissibles.

Critères d'admissibilité

Les résidents du Nouveau-Brunswick peuvent présenter une demande d'adhésion au Régime de médicaments pour les aînés du PMONB s'ils :

- sont âgés de 65 ans ou plus,
- détiennent une carte d'assurance-maladie valide,
- ne sont couverts par un autre régime d'assurance médicaments, et
- reçoivent le SRG du gouvernement du Canada.

Members must continue to meet all eligibility criteria specified above to continue their coverage with the NBPDP Seniors Drug Plan.

Plan members are no longer eligible the day they move out of the province, obtain other drug coverage, or their Medicare is inactivated.

Enrollment

An applicant must submit the following information to enroll in the NBPDP Seniors Drug Plan:

- A completed Seniors Drug Plan Application Form, and
- Confirmation from the GoC indicating the date when GIS was added to the applicant's Old Age Security (OAS) pension. Acceptable documents include:
 - A letter from Service Canada that confirms you are currently receiving the GIS. You can obtain this letter from Service Canada by calling toll-free 1-800-277-9915, or
 - A printout from the Canada Revenue Agency online portal "My Account" that confirms your most recent GIS payment date and amount.

The Plan Administrator may enroll an individual in the NBPDP Seniors Drug Plan if:

- confirmation that they are in receipt of the GIS has been received from the GoC,
- an individual has previously applied to one of the NB Drug Plans, and
- all eligibility requirements are met.

Effective date of coverage

Coverage for members of the NBPDP Seniors Drug Plan is activated effective the first day of the month following

Les maladies préexistantes et les antécédents médicaux n'affectent pas l'admissibilité.

Les adhérents doivent continuer de répondre à tous les critères d'admissibilité spécifiés ci-dessus pour maintenir leur couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB.

Les adhérents ne sont plus admissibles le jour où ils quittent la province, obtiennent une autre assurance médicaments ou voient leur assurance maladie désactivée.

Inscription

Les demandeurs doivent fournir les documents suivants pour s'inscrire au Régime de médicaments pour les aînés du PMONB :

- Un formulaire de demande d'adhésion au Régime de médicaments pour les aînés dûment rempli, et
- Une confirmation du gouvernement du Canada indiquant la date à laquelle le SRG a été ajouté à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) du demandeur. Les documents acceptés comprennent :
 - Une lettre de Service Canada confirmant que le demandeur reçoit actuellement le SRG. Ce dernier peut obtenir cette lettre en téléphonant à Service Canada sans frais au 1-800-277-9915, ou
 - Une copie imprimée de la page du portail en ligne « Mon dossier » de l'Agence du revenu du Canada qui confirme la date et le montant du dernier paiement du SRG que le demandeur a reçu.

L'administrateur du régime peut inscrire une personne au Régime de médicaments pour les aînés du PMONB si :

the date that the complete application form is received by the Plan Administrator.

Applicants who are receiving the GIS in the current month and do not have other drug coverage may have their coverage activated effective any day in the current month. Requests for coverage to be activated on a day in the current month may be made by phone or indicated on the application form.

Fees and co-payment

There is no premium for the NBPDP Seniors Drug Plan. The NBPDP Seniors Drug Plan has a co-payment of \$9.05 per prescription. There is a maximum co-payment amount of \$500.00 per member, per calendar year (January 1st to December 31st).

Annual GIS Verification

Each year in August, the Plan Administrator reviews GIS information received from the GoC, for current plan members.

If a plan member is still in receipt of GIS according to this information, coverage will remain in effect and no further action is required.

Should the Plan Administrator be unable to verify if a plan member is in receipt of GIS through this information, a letter will be mailed out to the plan member in August requesting additional information and providing a deadline. If the requested information is not received by the deadline, coverage will be cancelled effective October 31st of the same year.

Should the individual no longer be eligible for the NBPDP Seniors Drug Plan (see eligibility criteria), information about other New Brunswick Drug Plans will also be included in this letter. These plans provide alternative drug coverage options with income-based premiums and co-pays.

- une confirmation que la personne reçoit le SRG a été reçue de la part du gouvernement du Canada;
- la personne a déjà fait une demande d'adhésion à un des Régimes de médicaments du N.-B., et
- tous les critères d'admissibilité sont respectés.

Date d'entrée en vigueur de la couverture

La couverture en vertu du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception du formulaire de demande d'adhésion dûment rempli par l'administrateur de régime.

Les demandeurs qui reçoivent le supplément de revenu garanti (SRG) pendant le mois en cours et qui n'ont pas d'autre couverture d'assurance médicaments peuvent demander que leur couverture soit activée n'importe quel jour du mois en cours. Les demandes visant à activer la couverture pendant le mois en cours peuvent être faites par téléphone ou indiquées sur le formulaire de demande d'adhésion.

Frais et quote-part

Il n'y a pas de prime à payer pour le Régime de médicaments pour les aînés du PMONB. Le Régime de médicaments pour les aînés du PMONB a une quote-part de 9,05 \$ par ordonnance, avec un plafond annuel de 500 \$ par adhérent, par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Vérification annuelle du SRG

Chaque année, au mois d'août, l'administrateur du régime examine les informations sur le SRG reçues du gouvernement du Canada pour les adhérents actuels du régime.

Si, selon ces informations, l'adhérent reçoit toujours le SRG, la couverture reste en vigueur et aucune autre mesure n'est requise.

Si l'administrateur du régime n'est pas en mesure de vérifier si un adhérent reçoit le SRG au moyen de ces

Eligible benefits and claim payment

The drugs that are eligible for coverage under the NBPDP Seniors Drug Plan are listed on the [New Brunswick Drug Plans Formulary](#).

Participating providers (pharmacies) must submit claims online directly to the New Brunswick Drug Plans, in accordance with the Participating Provider policy. All claims submitted for payment are subject to audit and recovery.

informations, une lettre sera envoyée à l'adhérent au mois d'août pour lui demander des informations complémentaires et fixer une date limite. Si les informations demandées ne sont pas reçues avant la date limite, la couverture sera annulée à compter du 31 octobre de la même année.

Si la personne n'est plus admissible au Régime de médicaments pour les aînés du PMONB (voir les critères d'admissibilité), des renseignements sur les autres Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick seront également inclus dans cette lettre. Ces régimes offrent d'autres options d'assurance médicaments assorties de primes et de quotes-parts fondées sur le revenu.

Médicaments admissibles et paiement des demandes de règlement

Les médicaments admissibles au remboursement en vertu du Régime de médicaments pour les aînés du PMONB figurent sur le [formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick](#).

Les fournisseurs participants (pharmacies) doivent soumettre les demandes de règlement en ligne directement aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick conformément à la politique *Fournisseurs participants*. Toutes les demandes de règlement soumises pourraient faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement.

AUTHORITY

Act(s)	Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P -15.01) s 1, 2.004(1), 2.01(1), 2.1(2), 2.2.
Regulation(s)	Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 5(2), 8.1(1)(2), 15(1)(a), 15(3).

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION

Loi(s)	Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, c. P -15.01) s 1, 2.004(1), 2.01(1), 2.1(2), 2.2.
Règlement(s)	Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, s 5(2), 8.1(1)(2), 15(1)(a), 15(3).

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

Co-payment - the portion of the prescription cost that the member pays each time a prescription is filled.

DÉFINITIONS

Quote-part – désigne la part du coût de l'ordonnance que l'adhérent débourse chaque fois qu'il fait exécuter une ordonnance.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Seniors Drug Plan Application Form Seniors Application Package (Information Kit)
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Formulaire de demande d'adhésion au Régime de médicaments pour les aînés Trousse d'adhésion pour les aînés
Annexes	S.o.